

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

08 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 18 heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Anne-Laure PETITE, Adjoints, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, David TREBOZ, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, conseillers

Absents excusés : Robert VILLARD (procuration à Monsieur Di PAOLO), Dominique GERRA, Déborah GLEYZE, Dominique SCALMANA

Secrétaire de séance : Mickaël MOUTOT

Ordre du jour :

- 1- **Présentation de la Centrale Villageoise « Nouvelles Energies Citoyennes (NEC Bugey) »**
- 2- **Rapport d'activité annuel 2021 de la communauté de communes Bugey Sud ;**
- 3- **Signature d'une convention de mise à disposition DECLALOC' ;**
- 4- **Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité ;**
- 5- **Signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône afin d'assurer une mission de conseil en organisation ;**
- 6- **Signature d'un bail emphytéotique pour la gestion du camping de Culoz ;**
- 7- **Avenant n°1 au contrat d'assurance du personnel ;**
- 8- **Budget eau et assainissement : créances admises en non-valeur ;**
- 9- **Budget Général : créances admises en non-valeur ;**
- 10- **DM n°2 – budget général ;**
- 11- **DM n°2 – Budget Eau et assainissement ;**
- 12- **Questions diverses.**

ADOPTION DU PV DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022 :

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- **Décision du 16 septembre 2022 – Bail commercial savonnerie**

Un bail commercial est conclu entre la Commune de Culoz et Madame Amandine PEZERAT, entrepreneur individuel identifiée au SIREN sous le numéro 877 500 157 pour la location du bâtiment sis 18 Rue des Frères Serpollet – 01350 Culoz.

Ce bail qui prendra effet au 1^{er} octobre 2022 respectera les modalités suivantes :

- Durée du bail : 9 ans sous la forme 3 / 6 / 9 ;
- Loyer mensuel : 250 € TTC (deux cent cinquante euros) ;

• **Décision du 20 septembre 2022 – Bail commercial La Poste**

Un bail commercial est conclu entre la Commune de Culoz et La Société dénommée LA POSTE, société anonyme au capital de 5 620 325 816 d'euros, dont le siège social est à PARIS, 75015, 9 rue Colonel Pierre Avia, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Ce bail commercial qui prendra effet au 1^{er} octobre 2022 respectera les modalités suivantes :

- Locaux loués : rez-de-chaussée commercial d'une superficie de 248 m² ;
- Durée du bail : 9 ans sous la forme 3 / 6 / 9 ;
- Loyer annuel Hors taxes et Hors Charges : 21 000 € (Vingt et un mille euros) ;

• **Décision du 28 septembre 2022 – Avenants GROUPAMA**

Un avenant au contrat d'assurance est passé avec la société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne sise 50 Rue de Saint Cyr, 69251 Lyon Cedex 09.

Le montant de la cotisation annuelle est porté à 18 635,73 € HT décomposé comme suit :

- Dommages aux biens : 12 490,15 € HT
- Responsabilité Générale des communes : 3 208,81 € HT
- Responsabilité atteinte à l'environnement : 100,82 €
- Protection juridique des communes : 1 150,27 €
- Catastrophes naturelles : 1 498,63 € HT
- Taxes attentas : 187,05 € HT

Soit un total TTC de 20 187,72 €.

• **Décision du 21 septembre 2022 – Contrat IZI Confort maintenance chaudière médiathèque**

Le contrat passé avec la Société IZI Confort 307 rue le Cheminet 73292 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX consiste en la prise en charge pendant un an de l'entretien de la chaudière de la médiathèque. Le contrat sécurité Chaudière gaz (contrat du 01/10/2022 -30/09/2023) comprend une visite d'entretien annuel, un dépannage sur appel justifié 7 jours sur 7 hiver, ainsi qu'un ramonage de la cheminée.

- Nettoyage du corps de chauffage
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil
- Vérification du circulateur

Le montant de la prestation s'élève à 240,25 € TTC (184,42 € TTC + option 7 Jours sur 7 Hiver à 42,54 € TTC + déplacement hors zone 13,29 €).

Ordre du jour :

1- PRESENTATION DE LA CENTRALE VILLAGEOISE « NOUVELLES ENERGIES CITOYENNES (NEC BUGEY) » :

Monsieur le Maire accueille Monsieur BROUSSART, Maire de Ruffieu et coordonnateur du collectif NEC (Nouvelles Energies Citoyennes) du Bugey afin qu'il présente au conseil municipal le projet de La société « Centrales Villageoises Nouvelles Energies Citoyennes ».

Monsieur BROUSSARD expose que l'évolution négative de notre environnement que ce soit sur le plan du climat ou de la biodiversité n'est plus à démontrer. Ses effets sont visibles partout sur la planète. C'est pourquoi, cette centrale villageoise a pour objet l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite, le développement et la promotion des énergies renouvelables, le conseil, l'information et la formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique.

Les Centrales Villageoises sont **des sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique** en s'inscrivant dans une logique de territoire. Elles associent citoyens, collectivités et entreprises locales et **contribuent aux objectifs énergétiques en tenant compte d'enjeux territoriaux transverses** (développement économique local, intégration paysagère, lien social, etc.).

Les Centrales Villageoises **fonctionnent en réseau au sein d'une Association et partagent un modèle commun**, basé sur le partage d'un grand nombre d'outils et de services. Ce modèle est aujourd'hui mis en œuvre dans plusieurs régions françaises.

Tout particulier, entreprise ou collectivité territoriale peut contribuer à la réussite de ce projet.

Comment participer ?

- Mettre un toit à disposition (NEC BUGEY loue le toit, assure les études, la réalisation et l'exploitation)
- Apporter du financement (NEC BUGEY rémunère votre épargne, l'utilise localement, sous votre contrôle)
- Mettre un toit à disposition et apporter du financement (NEC BUGEY facilite et sécurise votre projet dans le cadre de sa démarche collective)
- Apporter vos compétences, votre disponibilité (NEC BUGEY s'enrichit des apports de chacun)

Le conseil municipal prend acte de cette présentation et travaillera ce sujet afin d'évaluer l'opportunité de s'inscrire dans cette démarche.

2- RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est dans ce cadre que le rapport d'activité de la communauté de communes de Bugey Sud est présenté au Conseil Municipal.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes de Bugey Sud relatif à l'année 2021.

3- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DECLALOC :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes Bugey Sud à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux municipalités volontaires la mise à disposition de l'outil DECLALOC'. La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme)
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L.324-4 du code du tourisme)
-

Pour cela 2 Cerfa sont à disposition : N°14004*04 pour les meublés de tourisme et N°13566*03 pour les chambres d'hôtes.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la communauté de communes Bugey Sud a adhéré au service DECLALOC'.fr de la société nouveaux territoires.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires Cerfa dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Par la signature d'une convention, la communauté de communes Bugey Sud met gracieusement ce service à la disposition des municipalités de son territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition DECLALOC avec la communauté de communes Bugey Sud

4- CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le renforcement, dans le cadre de l'année scolaire 2022 – 2023, des missions d'entretien du patrimoine au services techniques et d'accompagnement « enfance / petite enfance » au Pôle enfance du Colombier qui regroupe le Multiaccueil et l'ALSH / PERI / Restauration scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 09 novembre 2022, cinq emplois non permanents à savoir :

Services	Missions	Grade	Tps de travail
Restauration scolaire	Restauration scolaire	Adjoint technique	18h00 par semaine pendant la période scolaire
ALSH	Animation	Adjoint d'animation	40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
ALSH/Restauration scolaire	Animation	Adjoint d'animation	5h00 par semaine scolaire et 40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
ALSH/Restauration scolaire/périscolaire	Animation	Adjoint d'animation	17h00 par semaine scolaire 40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
Techniques	Entretien du patrimoine bâti et non bâti	Adjoint technique	35h00 par semaine
Multi accueil	Animation	Adjoint d'animation	24h15 par semaine scolaire et 16h00 pendant les vacances scolaires

Il convient de préciser que les contrats ne pourront excéder une période de 12 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

DECIDE de créer les emplois non permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

5- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE AFIN D'ASSURER UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION :

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, l'organigramme sera retravaillé. Le pôle technique qui se nommera « services techniques et aménagement durable » verra son périmètre d'intervention augmenter et il est proposé de subdiviser la direction en deux services à savoir :

- Voirie, environnement, espaces verts,
- Bâtiments festivités

Le Maire précise que l'objectif de ce réaménagement est de permettre de gagner en efficacité et de répondre aux enjeux de demain en matière de performance énergétique dans les bâtiments, et de préservation de l'environnement dans une logique affirmée de développement durable. Cela devra se faire en plus des missions quotidiennes d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

Une telle modification de fonctionnement nécessite un accompagnement pour permettre à l'autorité territoriale de calibrer le service et de répondre aux missions de service public. En effet, il sera nécessaire, pour que le service soit efficient de traiter les points suivants :

- Est-ce que la charge de travail et le temps de travail disponible sont en adéquation ?
- Est-ce que la répartition actuelle des fonctions est adaptée au cadre de référence ?
- Est-ce que la répartition des rôles et responsabilités est adaptée au cadre de référence ?
- Est-ce que les relations de travail entre les postes étudiés sont adaptées au cadre de référence ?
- Est-ce que les modes de gestion de l'information pratiqués sur le périmètre d'étude sont adaptés au cadre de référence ?
- Quelles sont les évolutions souhaitables de l'organisation et comment les mettre en œuvre ?

Le Maire précise que ce travail pourrait être confié au Centre de gestion du Rhône (en partenariat avec le CDG01) qui propose un accompagnement spécifique via la mise à disposition d'un agent compétent chargé d'assurer une mission de conseil en organisation. L'objectif de la mission est de répondre aux interrogations ci-dessus mentionnées et d'analyser l'organisation par fonction et activité.

L'agent du CDG69 interviendra 19,5 jours ce qui représente un coût de 11 310 €.

Afin de mettre en œuvre cette mission, il convient de signer une convention tripartite entre la commune de Culoz, et le Centre de Gestion du Rhône.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

APPROUVE la proposition du Maire de lancer une mission de conseil en organisation dont le montant s'élève à 11 310 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec les centres de gestion de l'Ain et du Rhône afin d'assurer une mission de conseil en organisation

DIT que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget de l'exercice.

6- SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA GESTION DU CAMPING DE CULOZ :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-2 et suivants et L. 2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 22-32 du Conseil municipal du 16 juin 2022 approuvant le principe de conclure un bail emphytéotique administratif (BEA), sur l'ensemble immobilier constitué du terrain de camping, pour l'exploitation d'une activité commerciale de tourisme de plein air de nature à favoriser et à dynamiser le développement touristique de la Commune,

Exposé des motifs :

1. Une procédure de publicité et de mise en concurrence a été effectuée conformément aux dispositions des articles des articles L. 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), pour désigner le titulaire du bail emphytéotique administratif (BEA) constitutif de droits réels relatif à l'exploitation du terrain de camping.

Précisément, le 16 juin 2022, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été publié au journal de « La Voix de l'Ain » et dans la presse spécialisée.

Les candidats avaient accès à un dossier comportant le projet de bail ainsi qu'un descriptif de l'équipement avec l'analyse de ses perspectives d'évolution.

2. L'article 9 du règlement de la consultation dispose que les offres sont examinées et le choix final de l'emphytéote est effectué en application des critères pondérés suivants :

- Qualité technique du projet envisagé au regard du projet d'exploitation (40 points)
- Compétence technique et solidité financière du candidat (20 points)

- Importance du programme d'investissement proposé par le candidat par rapport au projet envisagé (30 points)
- Montant de la redevance annuelle globale versée à la commune (10 points)

3. Un candidat, la SARL DU COLOMBIER, a remis une offre dans le délai imparti.

Ladite offre était complète et recevable.

Leur contenu a été analysé par le Cabinet PROTOURISME (investissements proposés, les modalités d'exploitation et de commercialisation envisagées, redevances versées à la Commune ...) en application des critères mentionnés à l'article 9 du règlement de la consultation.

Sur la base de cette analyse, une négociation a été engagée.

Au terme des négociations, le candidat a été invité à remettre une offre finale pour le 14 octobre 2022, ce qu'il a fait.

4. En application des critères pondérés sus-rappelés, l'offre a été appréciée comme suit :

Critères	Nbr de points max	SARL Le Colombier
Analyse valeur technique de l'offre	40	31
Critère 1 : Capacité à animer et à gérer les installations	10	7
Critère 2 : Qualité des propositions d'actions commerciales, de partenariat et d'animation	10	8
Critère 3 : Qualité du schéma d'organisation proposé	10	8
Critère 4 : Qualité et pertinence de la démarche "environnementale" proposée	10	8
Compétence techniques et solidité financière du candidat	20	14
Critère 1 : Compétences techniques	10	7
Critère 2 : Solidité financière	10	7
Importance du programme d'investissement proposé	30	21
Critère 1 : Qualité et importance des investissements proposés	20	15
Critère 2 : Qualité de la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements et installations	10	6
Montant annuel de la redevance	10	6
TOTAL ANALYSE DE L'OFFRE (note sur 100)		72,0

Après négociation et échanges avec le candidat, plusieurs points de l'offre ont été améliorés ou clarifiés.

L'offre a été réévaluée comme suit :

Critères	Nbr de points max	SARL Le Colombier
Analyse valeur technique de l'offre	40	31
Critère 1 : Capacité à animer et à gérer les installations	10	7
Critère 2 : Qualité des propositions d'actions commerciales, de partenariat et d'animation	10	8
Critère 3 : Qualité du schéma d'organisation proposé	10	8
Critère 4 : Qualité et pertinence de la démarche "environnementale" proposée	10	8
Compétence techniques et solidité financière du candidat	20	15
Critère 1 : Compétences techniques	10	7
Critère 2 : Solidité financière	10	8
Importance du programme d'investissement proposé	30	24
Critère 1 : Qualité et importance des investissements proposés	20	17
Critère 2 : Qualité de la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements et installations	10	7
Montant annuel de la redevance	10	8
TOTAL ANALYSE DE L'OFFRE (note sur 100)		78,0

Au terme de cette analyse, il s'avère que l'offre présentée par la SARL DU COLOMBIER est d'une

qualité très satisfaisante.

5. Les caractéristiques essentielles du BEA qu'il est proposé de conclure avec la SARL DU COLOMBIER sont les suivantes :

- Le BEA a pour objet de confier à l'Emphytéote, qui accepte, l'ensemble immobilier constitué du terrain de camping, en vue de la réalisation d'une activité commerciale de nature à favoriser et à dynamiser le développement touristique de la Commune.
En application des dispositions de l'article L. 2124-32-1 du CG3P, l'Emphytéote peut exploiter un fonds de commerce sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.
- Le BEA est d'une durée de 35 ans, justifiée par l'amortissement d'un programme d'investissement de 1,257 M d'euros.
- Le projet d'investissement comporte principalement les réalisations suivantes :
 - o L'implantation de nouveaux mobil-homes (4 en 2023, 2 en 2024, 4 en 2026, 4 en 2027, 4 en 2028 et 4 en 2029), pour 550 k€,
 - o L'acquisition de 9 tentes prêtes à camper (2024), pour 5000 €,
 - o L'acquisition de mobiliers pour les mobil-homes (2024 et 2026), pour 37 k€,
 - o Divers investissements d'exploitation (locatifs et mobilier) : pour plus de 590 k€.
- La période d'ouverture sera de la mi-avril à la mi-septembre.
- Un large spectre de clientèles est visé (cyclotouristes, familles, touristes itinérants, groupes) avec un objectif de développement de la clientèle étrangère, en particulier les Hollandais.
- L'obtention des labels suivants est visée : Camping qualité, Tourisme et handicap, Clef Verte, Accueil vélo.
- Une redevance d'exploitation composée d'une part fixe de 5 000 euros HT (indexée chaque année sur l'indice publié par l'INSEE « indice de référence des loyers » (IRL)), et d'une part variable correspondant à 4 % du chiffre d'affaires hors taxe (hébergements et emplacements) du dernier exercice clos avec un minimum garanti de 2 000 euros HT, afin de prendre en considération la reconnaissance par la commune d'un fonds de commerce au bénéfice de l'Emphytéote, conformément à l'article L. 2124-32-1 du CG3P.
- Le BEA fera l'objet d'une publicité foncière, à la diligence et aux frais de l'Emphytéote, sa régularisation par acte notarié est à la charge de la Commune.
- L'Emphytéote s'engage à remettre à la Commune, chaque année, un compte rendu technique exposant l'état du Bien mis à disposition, l'ensemble des travaux réalisés et à réaliser.
- La Commune, ou toute personne de son choix peut, en permanence, contrôler le respect des engagements contractuels de l'Emphytéote et s'assurer de la conservation en bon état d'entretien du bien immobilier mis à disposition.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de bail emphytéotique administratif portant sur l'ensemble immobilier constitué du terrain de camping, pour l'exploitation d'une activité commerciale de tourisme de plein air de nature à favoriser et à dynamiser le développement touristique de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique administratif avec la SARL DU COLOMBIER et à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires son entrée en vigueur.

7- AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel. Elles doivent en effet supporter le paiement des prestations en cas d'accident de service, de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès de leurs agents. Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable que les collectivités territoriales souscrivent une assurance statutaire.

Il rappelle que dans ce cadre, et par délibération en date du 10 novembre 2020, le conseil municipal a confié l'assurance des risques du personnel à CNP Assurance par l'intermédiaire du CDG01.

Il précise qu'après examen des résultats du contrat, l'assureur propose un aménagement des conditions d'assurances dans le cadre de la clause d'ajustement prévu au marché du contrat groupe. Cet ajustement est rendu nécessaire par le contexte actuel du marché de l'assurance du personnel des collectivités locales qui est très défavorable. En effet, depuis quatre ans, les assureurs font face à une progression constante de la charge des arrêts de travail pour maladie et accidents dans les collectivités.

L'augmentation de la durée moyenne des arrêts, la progression de la fréquence mais aussi de la gravité des accidents de services et/ou maladies professionnelles sont autant d'éléments qui ont contribué à une hausse importante de l'absentéisme pour raison de santé. La commune de Culoz n'échappe pas à cette tendance.

Le Maire informe que dans ce contexte, le courtier, WILLIS TOWERS WATSON (ex GRAS SAVOYE) a pris attache avec les services de la commune pour proposer de nouvelles conditions du contrat.

Sans surprise, la cotisation initialement de 4,87 % de la masse salariale (agents CNRACL) sera portée à 6.39 % en 2023 en maintenant les indemnités journalières à hauteur de 100%. Concrètement la cotisation passera de 44 416 € en 2022 à 58 279 € en 2023 soit une augmentation de 13 863 €. Il est à noter que cette proposition exclue la garantie maladie ordinaire.

D'autres assureurs ont été consultés mais leurs conditions sont moins avantageuses que le contrat groupe actuel.

Le Maire propose donc à l'assemblée de signer un avenant au contrat d'assurance statutaire qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023 dans les conditions suivantes :

- Assurance des risques (exclusion de la Maladie Ordinaire) :
 - o Décès
 - o Accident de service et maladie professionnelle (IJ + FM)
 - o Longue maladie et maladie de longue durée
 - o Maternité, paternité et adoption
 - o IJ indemnisée à hauteur de 100 %
 - o Taux global : 6,39 % de la masse salariale déclarée au 31/12/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'assurance du personnel
DIT que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget de l'exercice.**

8- BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR :

Monsieur David TREBOZ, conseiller délégué aux finances informe le conseil municipal que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4843610331 arrêtée le 27 juillet 2022 se décomposant ainsi :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	R-1-149	72.69 €	Poursuite sans effet
2019	R-1-149	53.46 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-152	12.60 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-152	22.68 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-152	128.77 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-152	98.73 €	Poursuite sans effet
2020	R-1-154	58.74 €	Poursuite sans effet
2020	R-1-154	72.69 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-141	72.21 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-141	19.14 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-141	10.56 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-141	69.29 €	Poursuite sans effet
2016	R-1-147	11.96 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-142	11.25 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-142	20.25 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-142	105.91 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-142	88.15 €	Poursuite sans effet
2021	R-5-343	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	R-5-428	27.32 €	Poursuite sans effet
2021	R-5-448	0.25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-606	4.79 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-606	0.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-606	1.12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-606	6.66 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-595	1.65 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	R-4-595	2.97 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	R-4-595	15.54 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	R-4-595	12.93 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	R-1-629	72.69 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	R-1-629	53.46 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	R-4-623	43.21 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-623	156.43 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-623	163.00 €	Poursuite sans effet
2019	R-1-672	72.69 €	Poursuite sans effet
2019	R-1-672	53.46 €	Poursuite sans effet
2016	R-1-650	41.53 €	Poursuite sans effet
2016	R-1-650	70.43 €	Poursuite sans effet
2020	R-1-676	58.74 €	Poursuite sans effet
2020	R-1-676	72.69 €	Poursuite sans effet
2016	R-4-623	23.84 €	Poursuite sans effet
2017	R-1-848	43.62 €	Personne disparue
2017	R-1-849	43.62 €	Personne disparue
2017	R-1-849	72.58 €	Personne disparue
2017	R-1-848	72.58 €	Personne disparue
2020	R-3-864	36.00 €	Poursuite sans effet
2019	R-1-892	53.46 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-864	282.08 €	Poursuite sans effet

2020	R-3-864	367.92 €	Poursuite sans effet
2020	R-3-864	64.80 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-851	28.96 €	Poursuite sans effet
2019	R-1-892	72.69 €	Poursuite sans effet
2017	R-1-1050	43.62 €	Poursuite sans effet
2016	R-1-1049	70.43 €	Poursuite sans effet
2017	R-1-1050	72.58 €	Poursuite sans effet
2016	R-1-1049	41.53 €	Poursuite sans effet
Total		3 251.56 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 3 251.56 € ;

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget Eau et Assainissement.

9- BUDGET GENERAL : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR :

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4839610731 arrêtée le 26 octobre 2021 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n°4839610731)			
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-483	58.12	Poursuite sans effet
2020	T-12	10.06	Poursuite sans effet
2020	T-43	13.3	Poursuite sans effet
2020	T-555	29.86	Poursuite sans effet
2021	T-758	0.02	Poursuite sans effet
2018	T-342	144.8	Poursuite sans effet
2018	T-118	113.88	Poursuite sans effet
2018	T-8	88.55	Poursuite sans effet
2018	T-207	142.5	Poursuite sans effet
2019	T-484	62.8	Poursuite sans effet
2017	T-457	182.4	Poursuite sans effet
2012	T-5	29.5	Poursuite sans effet
2020	T-558	27.06	Poursuite sans effet
Total		902.85 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 902,85 € ;

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget Général.

10- DM N° 2 BUDGET GENERAL :

Monsieur David TREBOZ, conseiller municipal délégué aux finances informe le conseil municipal que des ajustements budgétaires sont nécessaires. Aussi, le conseil municipal sera invité à examiner la DM n°2 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	96 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	96 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 500.00 €
D-6542 : Créances éteintes	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6553 : Service d'incendie	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 500.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000.00 €	96 000.00 €	0.00 €	76 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	0.00 €	497 979.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	470 688.00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 291.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	497 979.00 €	0.00 €	497 979.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	497 979.00 €	0.00 €	497 979.00 €
Total Général		573 979.00 €		573 979.00 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE Le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans la Décision Modificative n°2 du Budget Général qui se présente ainsi,

ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Général telle que présentée ci-dessus.

11- DM N°2 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :

Monsieur David TREBOZ, conseiller municipal délégué aux finances informe le conseil municipal que des ajustements budgétaires sont nécessaires. Aussi, le conseil municipal sera invité à examiner la DM n°2 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : salaires, appointements,....	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE Le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans la Décision Modificative n°2 du Budget Eau et Assainissement qui se présente ainsi,

ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Eau et Assainissement telle que présentée ci-dessus.

12- QUESTIONS DIVERSES :

- Transfert des compétences eau et assainissement : monsieur TREBOZ présente à l'assemblée le résultat prévisionnel du budget eau et assainissement qui devrait s'élever aux alentours de 550 000 €. Il précise qu'une partie de cet excédent (la commune conservera en provisions le montant des dépenses restant à payer sur l'année 2022) sera reversé à la CCBS dans le cadre du transfert de la régie des eaux.

Il précise que cet excédent sera réemployé pour la commune de Culoz afin de finaliser les projets engagés suivants :

- o Mise en séparatif du réseau EU de LANDAIZE et modernisation du réseau d'eau potable ;
- o Raccordement du hameau de Chatel au réseau d'assainissement de Culoz
- o Traitement des eaux usées du quartier Claudius Richard

- o Conseil d'exploitation de la régie intercommunales des eaux : Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Claude Felci représentera la commune du Culoz au sein de cette instance (Monsieur GUILLAND est son suppléant).
Une vice-présidence sera attribuée à Culoz au sein du conseil d'exploitation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire
F. ANDRE-MASSE**

